



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus)

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LEGALES :

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts.
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
Ordonnance Souveraine portant titularisation d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant titularisation d'une dame fonctionnaire.
Arrêté Ministériel fixant le régime de vente des chaussures des catégories usage-travail, usage-fatigue et caoutchouc.
Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1942.
Arrêté Ministériel réglementant la production, la détention, la mise en œuvre et la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton.
Arrêté Ministériel portant taxation de certains produits de charcuterie.
Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des machines de bureau, des machines à coudre et des machines pour chaussures d'occasion.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

SERVICES JUDICIAIRES :

Discours prononcé par M. le Procureur Général à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (suite).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant la Médaille du Travail.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Une Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le lundi 16 novembre 1942, à 10 heures du matin.

En raison des circonstances, S. A. S. le Prince Souverain a décidé de ne donner, cette année, aucun caractère officiel à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté ; mais aucune invitation ne sera faite et aucun rang protocolaire ne sera prévu.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Quarante-sixième Liste

M. le Président H. Fortin 500 frs ; M^{me} et M^{lle} Bernard 100 frs ; M. Deloy 500 frs ; M. Ch. Roux 125 frs ; S. B. M. (23^{me} don) 5.000 frs ; M^e P. Coutret 1.000 frs ; Anonyme 315 frs.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.673

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène-Louis Garrouste, est nommé Consul de Notre Principauté à Madrid (Espagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire /
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.680

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée de Monaco.
Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Cours d'Enseignement Secondaire pour Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bertrand Fernand-Max-Henri-Honoré, Professeur stagiaire de Musique et de Chant au Lycée de Monaco et au Cours d'Enseignement Secondaire pour Jeunes Filles, annexé, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1942 (6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un octobre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire /
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.681

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Aubert Yvette-Léa-Marie-Louise, Monitrice stagiaire d'Éducation Physique aux Établissements scolaires de la Principauté, est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} novembre 1942 (8^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un octobre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire /
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 octobre 1942 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Tout consommateur, porteur d'un coupon « Usage-Travail », « Usage-Fatigue », ou « Caoutchouc », qui n'aurait pu trouver chez les détaillants l'article correspondant à ce coupon, a la faculté de se faire inscrire chez un détaillant de son choix.

Le consommateur remet au détaillant son coupon ; le détaillant lui remet en échange une fiche d'inscription sur laquelle figurent le cachet de sa maison et les mentions essentielles portées par le coupon (catégorie, genre et pointure).

Le consommateur porteur de cette fiche d'inscription a droit, dès que le détaillant aura en magasin la paire de chaussures correspondante, à l'obtention de cette paire de chaussures.

ART. 2.

Le détaillant tient un registre spécial sur lequel il fait figurer la liste chronologique des inscriptions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent.

Il détache du coupon remis par le consommateur le ticket de contrôle qui y est adjoint, y appose son cachet et le conserve par devers lui.

Il adresse, les 15 et 30 de chaque mois, sous bordereau récapitulatif, les coupons « Usage-Travail », « Usage-Fatigue » et « Caoutchouc » recueillis par lui contre inscription, au Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Il joint à ces envois tous renseignements qu'il juge utile concernant la nature des articles demandés par ses clients.

ART. 3.

Le Comité d'Organisation Interprofessionnel adresse aux détaillants intéressés les autorisations de déblocage qui leur permettront de s'approvisionner en chaussures « Usage-Travail », « Usage-Fatigue » et « Caoutchouc », auprès des fabricants qu'il leur assigne.

ART. 4.

Les fabricants de chaussures dont les articles des catégories « Usage-Travail », « Usage-Fatigue » et « Caoutchouc », sont bloqués par décisions individuelles du Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels, ne peuvent vendre ou livrer ces articles que contre remise d'autorisations de déblocage émises par ce même Service.

ART. 5.

Les fabricants de chaussures sont tenus de vendre aux détaillants porteurs d'autorisations de déblocage les articles « Usage-Travail », « Usage-Fatigue », « Caoutchouc », correspondant à ces autorisations.

Ils conservent comme pièces justificatives les autorisations de déblocage.

A la fin de chaque mois, les fabricants joignent au bordereau de remontée des coupons qu'ils sont tenus d'adresser au Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels, la déclaration des autorisations de déblocage qu'ils ont honorées (avec mention des numéros des autorisations).

ART. 6.

Les détaillants qui auraient pu, sans recourir à la procédure d'inscription prévue à l'article 1^{er}, approvisionner en chaussures « Usage-Travail », « Usage-Fatigue » et « Caoutchouc » des consommateurs contre remise de bons d'achats par ces derniers, adresseraient ces bons au Comité d'Organisation Interprofessionnel qui leur assignerait un fournisseur et leur remettrait des autorisations de déblocage correspondantes, en vue de leur réapprovisionnement.

ART. 7.

Les grossistes détenteurs de chaussures de catégories « Usage-Travail », « Usage-Fatigue » et « Caoutchouc » restent tenus d'approvisionner les détaillants qui leur adressent des coupons d'achat correspondant à ces catégories.

Ils détachent les tickets de contrôle « grossiste » joints à ces coupons et les conservent par devers eux.

Ils adressent les coupons au Comité d'Organisation Interprofessionnel après avoir apposé leur cachet dans la case prévue à cet effet.

ART. 8.

A partir du 1^{er} novembre 1942, la validité des coupons d'achat de chaussures des catégories « Usage-Travail », « Usage-Fatigue » et « Caoutchouc » est limitée à un mois pour le consommateur.

La validité de réapprovisionnement de ces coupons pour les détaillants est fixée à 15 jours après la date d'inscription du consommateur chez le détaillant, et au plus tard à 45 jours à dater de l'émission du coupon.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 octobre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1940 réglant la fabrication et la vente du chocolat ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1940 réglant l'utilisation des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1941 interdisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942 fixant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 octobre 1942 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de novembre 1942, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de novembre 1942, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de novembre 1942, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force, contre le coupon n° 4 de novembre 1942 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de novembre 1942 :

Pain.

Catégorie E 100 grammes par jour.
Catégories J1 et V 200 grammes par jour.
Catégories J2 et A 275 grammes par jour.
Catégories J3, T et C 350 grammes par jour.

Farines simples ou composées.

ou autres dérivés de céréales.

Catégories E, J1 et V. 250 grammes pour le mois.

Pâtes ou tapioca,

(dans la mesure où les approvisionnements le permettront).

Toutes catégories, 250 grammes en échange du ticket DW de la feuille de denrées diverses.

La date de mise en distribution de cette ration sera fixée ultérieurement.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

180 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

430 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 2 du mois de novembre 1942 :

Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 1.000 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Autres catégories 500 grammes.

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de novembre 1942 :

Catégorie E, 300 grammes pour le mois.

Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.

Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de novembre 1942 :

Catégories E et J1, néant.

Autres que les catégories E et J1, 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 30 grammes de café pur ;

ou une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 30 grammes de café pur ;

ou 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou 150 grammes de malt torréfié ;

ou 200 grammes de chicorée ;

ou 200 grammes de chicorée additionnée à une quantité de produits autres que les succédanés de café, et sans que le poids des produits visés ci-dessus puisse excéder le double du poids de la chicorée entrant dans le mélange ;

ou 25 grammes de thé ;

ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;

ou 250 grammes de « petit déjeuner ».

Chocolat

En échange du coupon n° 0 du mois de novembre 1942 :

Catégories E, J1 et V 125 grammes pour le mois.

Catégories J2 et J3. 250 grammes pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières indiquées ci-après.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain, aux farines et aux pâtes alimentaires.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :
75 grammes de farines simples soumises au rationnement visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;
ou 62 grammes 5 de biscottes ou pains de régime ou produits de biscuiterie autre que le pain d'épice ;
ou 100 grammes de pain d'épice.

ART. 5.

Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres, cerclés ou non, portant la lettre E ou V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre des produits énumérés ci-après sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :
75 grammes de farines composées, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines composées ; ces farines composées pouvant être offertes aux consommateurs sous la forme d'entremets sucrés.

ART. 6.

En outre les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 de novembre 1942 :

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus ;

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement visées à l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de novembre 1942 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Indépendamment de la ration de pâtes prévue à l'article 2 ci-dessus, les deux tickets-lettres cerclés de la deuxième quinzaine de la feuille de pain, accompagnés de tickets-chiffres de ladite feuille représentant une valeur de 50 grammes, pourront être échangés chacun, dans la limite des approvisionnements :

Soit contre 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle ;

Soit contre 250 grammes de tapioca.

En aucun cas, l'échange des tickets de la feuille de pain contre des pâtes ou du tapioca ne pourra avoir lieu pendant la première quinzaine

ART. 8.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties.

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 novembre 1942 inclus, les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 30 novembre 1942 inclus.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 9.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Le ticket-lettre BA, cerclé ou non et les tickets-lettres BB, BC, BD, BE, BH et BJ de la feuille de viande sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, la ration de base sera considérée comme étant de 250 grammes de viande par semaine.

En conséquence, les tickets laissés aux consommateurs bénéficiant du régime de l'abatage familial auront une valeur de 125 grammes par semaine.

ART. 10.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de novembre qui portent le chiffre 90 à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de

denrées diverses du mois de novembre portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 11.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et du ticket-lettre FA qui aura une valeur de 20 grammes, conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942, sus-visé.

Le ticket-lettre FB de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives au fromage aux matières grasses.

ART. 12.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre à raison d'un poids correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange du ticket-lettre GE (ticket non barré) qui aura une valeur de 50 grammes et des tickets GA (ticket barré) qui aura une valeur de 25 grammes et GH (ticket cerclé) qui aura une valeur de 5 grammes.

Les tickets-lettres GB, GC et GD (tickets barrés) de la même feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

ART. 13.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant à des travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de novembre qui portent l'indication F1, F2, F3 et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

ART. 14.

L'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942, sus-visé, fixant les rations alimentaires du mois de juillet 1942 est abrogé.

ART. 15.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un octobre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 octobre 1942 :

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 janvier 1942, réglementant la répartition du papier et du carton entre les transformateurs, imprimeurs et négociants en papier et carton ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1942 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Classification des Produits.

ARTICLE PREMIER.

Généralités. — Les dispositions du présent Arrêté concernant toutes les matières, tous les produits ou objets figurant dans le tableau ci-dessous :

NUMÉRO du tarif de la classification douanière	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 167	Vieux papiers, rognures et déchets de papier.
168	Pâte de cellulose mécanique et chimique.
461 A à I	Papier ou carte autre que de fantaisie et ouvrages en papier.
461 J à O	Papier ou carte dit de fantaisie.
461 bis	Papiers de teintures autres que le lin-crusta.
462 A et B	Carton en feuilles, plaques, rouleaux ou bobines.
462 bis	Carton moulé dit papier mâché, carton-pierre.
463	Carton découpé ou façonné.
Ex. 463 ter	Valises, mallettes, sacs de voyage, étuis en carton même peint ou verni.
464	Carton assemblé.
464 bis	Bobines et tubes pour filatures et tissage.
464 ter	Cartonnages décorés.
464 quater	Lincrusta et similaires.
465 à 465 ter	Objets en carton ou en cellulose moulés ou compressés.
465 quater	Carton pour photographie, etc.
465 quinquies	Cahiers, carnets, calepins, registres, etc.
465 sexes	Carton canevas ou carton perforé pour broderie, ou autres.
465 septies	Carton ou carte perforé pour Jacquard.
466 et 466 bis	Livres.
467	Albums cartonnés.
468	Journaux et publications périodiques.
469	Gravures, etc., estampes, lithographies, chromos, etc.
469 bis	Photographies sur papier, carte ou carton.
469 ter	Photogravures et similaires.
469 quinquies	Images et impressions en décalcomanie.
Ex. 469 sexes	Cartes postales sans garnitures rapportées, en papier ou carton.
470	Imprimés de tout genre.
471	Cartes géographiques.
472	Musique gravée ou imprimée.
ART. 2.	
Matières, produits et objets soumis à répartition. — Sont actuellement soumis à répartition, dans les conditions prévues par le titre II du présent Arrêté, les matières, produits et objets ci-après énumérés :	
1° Matières premières :	N° T. D. F.
Pâtes de cellulose (et chutes de pâtes)	168
Vieux papiers	Ex. 167
2° Papiers et cartons en l'état :	
Impression et écriture	461 A à 461 O 462 A, B et C
Emballage	
Cartons	
Mince et spéciaux	Ex. 141
Paille	
Ouate de cellulose	Ex. 0375, ex. 0213.
Pellicule cellulosique et d'acétate de cellulose d'épaisseur inférieure ou égale à 5/100 de mm.	
Pour l'application des articles 24 à 39 ci-après, sont considérés comme papiers et carton en l'état les papiers et cartons des sortes et catégories ci-dessus, qui n'ont subi au plus qu'un découpage au massicot et un pliage simple ;	
3° Tous les papiers et cartons transformés et objets fabriqués dont le papier ou le carton constitue la matière principale, notamment :	
Enveloppes	Ex. 461 I, ex. 461 O, ex. 469
Autres articles de correspondance	
Registres et articles façonnés, cousus ou à feuillets mobiles, agendas, bloc-notes, etc.	Ex. 465 quinquies
Articles d'écoliers et similaires (cahiers, piqures, copies, etc.)	
Etiquettes	Ex. 461 I, ex. 461 O, ex. 469
Sachets et pochettes	
Sacs, petite ou moyenne contenance	Ex. 461 I, ex. 461 O, ex. 469
Sacs, grande contenance	
Papiers crêpés	Ex. 461 F, ex. 461 I, ex. 461 O
Papiers entoilés et goudronnés	
Papiers paraffinés	461 D et divers Ex. 461 K

Papiers imperméabilisés	Ex. 461 K, ex. 461 O, ex. 0376
Papiers ondulés, cartons ondulés	Ex. 461 G, ex. 461 I, ex. 462 A
Emballage en carton ondulé ou en carton compact	Ex. 464
Cartons de bureau et de magasin	Ex. 464 ter
Boîtes et cartonnages	Ex. 464, ex. 464 ter, ex. 568 A, ex. 579 bis I
Boîtes carton-métal	Ex. 461 K, ex. 461 O ex. 464, ex. 464 ter, ex. 465, ex. 465 bis, ex. 465 ter, ex. 469
Boîtes et récipients imperméables en carton	Ex. 463
Jointes découpés carton	464 bis
Tubes et busettes pour filature	Ex. 461 quater A
Papiers héliographiques	Ex. 461 ter
Papiers carbone	Ex. 461 ter
Papiers stencil	Ex. 461 O
Papiers couchés	Ex. 461 B, ex. 461 O
Papiers calque	Ex. 461 F, ex. 461 I
Papiers gommés	Ex. 461 I
Cartes pour machines à statistiques	Ex. 461 I
Flans à la main pour clicherie	Ex. 462 B, ex. 463
Ouate de cellulose transformée	Ex. 141 et divers.

Le papier ou le carton sont réputés matière principale d'un objet fabriqué s'ils représentent plus de 50 p. 100 du poids de cet objet.

ART. 3.

Assujettis. — Toute personne physique ou morale qui produit, importe, détient, utilise ou consomme des matières, produits ou objets énumérés à l'article premier ci-dessus, ou en fait le commerce est assujettie à la réglementation édictée par le présent Arrêté.

TITRE II.

Principes et modalités de la répartition.

ART. 4.

Règles générales. — Sont subordonnés à une autorisation préalable du Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels, tous transferts juridique ou matériel de :

a) Matières premières visées à l'article 2, paragraphe premier;

b) Papiers et cartons en l'état visés à l'article 2, paragraphe deuxième;

c) Papiers et cartons transformés, objets fabriqués visés à l'article 2, paragraphe troisième;

quand ces matières, produits et objets :

1° Ou bien sont destinés à un porteur de contingent ou d'allocation;

2° Ou bien sont soumis à répartition intégrale.

Par contingent, on désigne la quantité attribuée par le répartiteur à l'ensemble des parties prenantes groupées dans un même organisme qualifié de porteur de contingent, et par allocation, la quantité attribuée à une partie prenante isolée.

ART. 5.

Modalités. — L'autorisation de transfert implique, sauf décision contraire, l'autorisation de mise en œuvre.

La mise à disposition de pâtes, papiers ou cartons en l'état ou transformés, par les ateliers de fabrication à des ateliers de mise en œuvre (ou services de distribution) appartenant à la même personne physique ou morale, est assimilée à un transfert, même si les ateliers de fabrication et les ateliers de mise en œuvre ou services de distribution sont situés dans un même lieu.

Ne sont pas considérés comme transferts, au sens du présent Arrêté, les transports ou livraisons de pâtes, papiers et cartons en l'état ou transformés entre ateliers de fabrication, ou entre services de distribution, ou entre ateliers de transformation appartenant à une même personne physique ou morale. Il en est de même des livraisons de papiers et cartons en l'état ou transformés, effectuées par des entrepreneurs à leurs façonniers ou par des façonniers à leurs entrepreneurs.

SOUS-TITRE PREMIER.

Régime Général des Bons-Matière et des Tickets-Matière.

A. — Titres de répartition.

ART. 6.

Diverses sortes de titres. — L'autorisation de transfert est délivrée à la personne physique ou morale à qu

la marchandise doit être transférée, sous forme de bons-matière ou tickets-matière et, dans certains cas spéciaux, sous forme de cartes de points.

Les bénéficiaires de bons ou tickets-matière ne peuvent employer les marchandises correspondant à ces titres de répartition, qu'à l'exercice de la profession à raison de laquelle ces titres leur ont été remis.

Il existe trois sortes de bons et tickets-matière :
Les bons pour pâtes à papier et vieux papiers;
Les bons et tickets pour papiers et cartons en l'état;
Les bons et tickets pour papiers et cartons transformés ou objets fabriqués.

ART. 7.

Bon matière et ticket-matière. — Sauf mention contraire apposée par le Service de répartition des produits industriels, le bon-matière est un titre nominatif endossable dans les conditions et limites fixées au présent article et aux articles 26 et 30. Il n'est émis en principe, que pour des quantités égales ou supérieures à une limite fixée pour chaque produit ou article.

Le ticket-matière est un titre au porteur émis pour des quantités inférieures à la limite visée à l'aliéna précédent. Sur les bons et tickets-matière figurent la date limite de validité du titre, la nature et la quantité du produit qui peut être livré; en outre, le bon-matière porte les nom et adresse du bénéficiaire.

Le bon peut être libellé au nom du Comité d'Organisation Interprofessionnel qui l'endosse au nom d'un de ses adhérents. Avant toute opération de transfert et au moment de la passation de la commande, le bénéficiaire est tenu de remettre le bon ou ticket-matière à son fournisseur et celui-ci est tenu d'exiger cette remise.

Les livraisons et expéditions peuvent être faites en une ou plusieurs fois, la dernière devant avoir lieu au plus tard le dernier jour de validité du bon ou ticket-matière.

Le fournisseur ne devra accepter que les commandes qu'il estime pouvoir normalement exécuter avant l'expiration du délai de validité des bons ou tickets-matières remis à l'appui desdites commandes.

Le bon-matière comprend un volant qui est retourné au Ministère d'Etat Service de répartition des produits industriels par le fournisseur détenteur final du bon, après livraison effectuée. Ces envois seront faits le 5 et le 20 de chaque mois pour l'ensemble des livraisons terminées dans la précédente quinzaine de calendrier. Le fournisseur, sauf décision contraire du répartiteur, conserve le corps du bon à l'appui de sa comptabilité. Les utilisateurs d'un bon sont tenus de porter sur le bon les mentions requises selon les instructions inscrites sur le bon.

Sauf le cas d'un bon domicilié, prévu au paragraphe ci-après, le choix du fournisseur appartient au bénéficiaire; l'emploi du titre de répartition ne porte pas atteinte, sous réserve de la réglementation en vigueur, à la libre discussion des clauses commerciales entre acheteur et vendeur.

Dans le cas du bon-matière domicilié, le fournisseur est désigné par le répartiteur; cette désignation est portée sur le bon-matière et signée du répartiteur ou de son délégué. Si le fournisseur ne pouvait faire cette livraison, il en devrait rendre compte sans retard au répartiteur.

Sauf mention contraire, le bon-matière domicilié est endossable.

ART. 8.

Demandes de bons et tickets-matière. — Les demandes de bons et tickets-matière doivent être adressées périodiquement par les intéressés au Comité d'Organisation Interprofessionnel; ce Comité examine et récapitule les demandes de ses ressortissants et transmet des propositions au Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels, qui lui remet les bons ou tickets-matière accordés. Des instructions de ce dernier Service fixeront les justifications à produire à l'appui des demandes, ainsi que la périodicité des demandes et des époques de leur dépôt.

ART. 9.

Bons et tickets-matière périmés. — A l'expiration de son délai de validité tout bon ou ticket-matière qui n'a pas servi de contre-partie à un transfert est périmé, et ne donne par lui-même, au détenteur, aucun droit à l'obtention d'un nouveau titre sur une autre période. Tout titre périmé doit être renvoyé, par le bénéficiaire, au Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels, dans les quinze jours de l'expiration du

délai de validité. Le répartiteur prendra, s'il y a lieu et possibilité, les mesures d'adaptation utiles

ART. 10.

Trafics interdits. — Est interdite la cession de bons et tickets-matière, à titre onéreux ou à titre gratuit, et d'une manière générale toute opération sur ces titres non expressément prévue par le présent Arrêté.

B. — Comptabilité-matière et déclarations.

ART. 11.

Comptabilité-matière. — Sont astreintes à tenir une comptabilité-matière toutes les personnes physiques ou morales qui livrent, reçoivent ou mettent en œuvre des matières, produits et objets énumérés à l'article premier du présent Arrêté quand ces livraisons, réceptions ou mises en œuvre sont soumises au régime du bon ou du ticket-matière.

La comptabilité-matière doit faire connaître, pour les matières, produits ou objets soumis pour lesdites personnes au régime du bon ou du ticket-matière, l'état du stock, les entrées avec mention de l'établissement qui a livré les mises en œuvre (ces mises en œuvre étant détaillées par classes d'activité pour les entreprises soumises aux stipulations des articles 17 à 23), les versements au stock, les sorties avec mention de l'établissement qui a pris livraison.

Des instructions complémentaires du répartiteur pourront préciser sur certains points la façon dont devra être tenue cette comptabilité.

En outre, les bénéficiaires, endossataires et fournisseurs, doivent tenir, au jour le jour, un répertoire de bons-matières reçus ou transmis, indiquant les numéros d'ordre des bons, la quantité et la nature du produit, les dates de réception ou de transmission des bons, les noms des établissements de qui ils ont reçu ou à qui ils ont transmis les bons-matière. Pour les tickets-matière, il sera tenu un répertoire analogue qui indiquera au jour le jour, le total en quantité et par nature de produit, des tickets reçus ou transmis, les dates de réception ou de transmission, les noms des établissements de qui ils ont reçu ou à qui ils ont transmis les tickets-matière.

Toute écriture comptable enregistrant un transfert ayant lieu contre bon matière, ainsi que tout document relatif au transfert tel que bon de livraison, facture, etc., doit mentionner le numéro du bon-matière correspondant.

ART. 12.

Déclarations. — Toutes les personnes soumises aux prescriptions du présent Arrêté doivent adresser une déclaration périodique au Ministère d'Etat Service de répartition des produits industriels aux dates fixées par ce Service. Dans le cas général, cette déclaration fait connaître pour chaque produit soumis au régime du bon ou du ticket-matière, l'état du stock au début et à la fin de la période, et les quantités globales entrées, mises en œuvre réservées au stock et sorties durant la période considérée.

Ces déclarations sont établies sur les formules spéciales tenues à la disposition des intéressés par le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

C. — Réserves.

ART. 13.

Principe. — Pour disposer, sur les ressources, de quantités sur lesquelles sont prélevés, en tout ou partie, certains contingents ou allocations, il est créé un système de « réserves » défini aux articles 14, 15 et 16 ci-après.

ART. 14.

Définition des réserves. — Les « réserves » sont des quantités de papiers ou cartons en l'état ou transformés, ou d'objets déterminés en papier ou carton, destinées à être livrées à certaines catégories d'utilisateurs porteurs de bons-matière sur lesquels figure la mention de la réserve. Elles ne peuvent recevoir une autre destination sans une autorisation préalable du Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels.

ART. 15.

Constitution des réserves. — Les réserves peuvent être constituées sur la fabrication, l'importation, la transformation ou les stocks.

En principe, les réserves sont fixées périodiquement par le Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels.

Les réserves sur fabrication et transformation doivent être progressivement et totalement constituées pendant la période fixée par ce Service.

ART. 16.

Réserves et programmes. — Les réserves sont incluses dans les programmes généraux fixés aux entreprises et n'ouvrent aucun droit particulier à l'attribution supplémentaire de matières premières ou à un dépassement de l'activité fixée pour certaines entreprises aux articles 17 à 23.

SOUS-TITRE II.

Régime particulier aux papiers et cartons en l'état.
Papiers et cartons transformés

CHAPITRE PREMIER.

Réglementation de l'activité des entreprises.

ART. 17.

Classification et immatriculation des entreprises. — Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, pour lesquelles le papier ou le carton sont la matière première principale (à l'exception des éditeurs) sont réparties en classes dont l'énumération est donnée en annexe. Chacune de ces entreprises doit être immatriculée par les soins du Ministère d'Etat. Service de répartition des produits industriels

ART. 18.

Nombre proportionnel. — A chacune des entreprises ou parties d'entreprises appartenant à l'une de ces classes est affecté un nombre proportionnel caractérisant la part relative d'activité de ladite entreprise ou partie d'entreprise. Le nombre proportionnel est égal :

$$\frac{a + b}{2}$$

1° Pour toutes les classes d'activité, sauf la fabrication des sacs à grande contenance dont les règles sont fixées par décisions particulières du Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels et sauf l'imprimerie, la reliure, la brochure et la photogravure, à :

$$\frac{4a + b}{5}$$

2° Pour l'imprimerie, la reliure, la brochure, la photogravure à :

a et *b* étant définis ainsi qu'il suit :
a = un vingt-quatrième du poids de papier ou carton vendu par les distributeurs ou mis en œuvre, c'est-à-dire transformé ou imprimé, par les transformateurs ou imprimeurs, pendant les deux derniers exercices annuels clos par inventaires réguliers avant le premier septembre 1939 ou pour les entreprises de toutes classes qui n'auraient pas fait les inventaires réguliers annuels antérieurs au premier septembre 1939 visés ci-dessus, un vingt-quatrième du poids de papier ou carton mis en œuvre ou vendu pendant les deux années civiles 1937 et 1938.
b = un sixième du poids de papier ou carton vendu ou mis en œuvre, suivant la distinction ci-dessus, pendant le premier semestre 1941.

Les petites entreprises peuvent substituer au poids de papier mis en œuvre le poids du papier acheté durant les périodes à considérer. On entend par petites entreprises celles dont le chiffre d'affaires annuel, moyenne des deux exercices ou des deux années civiles visées ci-dessus, a été inférieur à 1.000.000 de francs.

Si, pour une entreprise, les périodes de base sont affectées d'irrégularités graves d'activité ou de grands changements des moyens de production, il pourra, sur justification produite par les intéressés et sur avis du Comité d'organisation interprofessionnel, en être tenu compte par le répartiteur dans la fixation du nombre proportionnel.

ART. 19.

Coefficient d'activité. — Pour chaque classe d'entreprise, le Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels fixe, d'avance et pour une période de temps déterminée, un coefficient d'activité. Le produit du nombre proportionnel de chaque entreprise ou partie d'entreprise par le coefficient d'activité de sa classe définit le « plafond d'activité » de l'entreprise ou partie d'entreprise. Sauf dérogation accordée ou décision particulière prise par le Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels, dans chaque entreprise et pour chacune des classes, le poids de papiers ou cartons vendus ou mis en œuvre ne peut dépasser le poids définissant le plafond d'activité.

ART. 20.

Vente à la commission, travail à façon. — L'article 19 ci-dessus s'applique à toutes les quantités de papiers ou de cartons vendues ou mises en œuvre par une entreprise, y compris celles qu'elle vend en qualité

de commissionnaire ou met en œuvre en qualité de transformateur ou d'imprimeur à façon.

ART. 21.

Fabricants-transformateurs. — Le présent chapitre s'applique aux ateliers de transformation des entreprises de fabrication de papier ou carton. Cependant une limitation de l'activité des ateliers ou entreprises susvisés à un niveau inférieur au « plafond » défini à l'article 19 peut résulter du jeu de l'article 24 ci-après.

ART. 22.

Application des règles de limitation. — Les règles de limitation édictées par les articles qui précèdent ne seront appliquées, en tant qu'elles déterminent les programmes de production, de fabrication ou de vente des entreprises, qu'autant que le Comité d'organisation interprofessionnel, en se fondant sur les programmes de production, de fabrication ou de vente n'en aura pas fait approuver d'autres par le Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels.

ART. 23.

Règles particulières aux imprimeurs et relieurs. — Les imprimeurs et relieurs doivent porter sur leurs travaux leur signature et l'année d'impression ou de reliure.

CHAPITRE II.

Papiers et cartons en l'état.

ART. 24.

Transferts. — Les fabriques ne peuvent transférer de papiers ou cartons en l'état que contre remise d'un bon-matière, même lorsque ces transferts sont faits à un atelier de transformation ou à un service de distribution annexe, ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article 5.

SECTION I.

Approvisionnement des porteurs de contingents ou d'allocations.

ART. 25.

Règles générales. — Toutes les industries immatriculées conformément aux règles édictées par l'article 17 ci-dessus, ne peuvent obtenir de papiers et cartons en l'état que contre remise de bons ou tickets-matière.

ART. 26.

Règles d'utilisation des bons-matière. — Les bons-matière peuvent être remis soit aux papeteries, soit à des intermédiaires (imprimeurs, sous-distributeurs ou distributeurs). Dans ce dernier cas, le bon est endossé par le bénéficiaire au nom de l'intermédiaire qui l'utilise à son réapprovisionnement soit directement auprès d'une papeterie, soit auprès d'un distributeur au nom duquel il endosse le bon.

Les tickets-matière ne sont utilisables qu'auprès des imprimeurs et des distributeurs et ne peuvent remonter que jusqu'aux distributeurs.

Ils sont transmissibles sans endos.

SECTION II.

Approvisionnement des non porteurs de contingents ou d'allocations

ART. 27.

Règle générale. — Sauf pour les papiers et cartons suivants :

Kraft	Papier sulfurisé	Papier pour câbles
Presspan	Kraft crépé sur machine à papier	Support d'abrasifs
Papier monotype	Papier pour cartes à statistique	Quate de cellulose

qui sont intégralement répartis par bons et tickets-matière, les non-porteurs de contingents ou d'allocations peuvent s'approvisionner auprès des détaillants ou distributeurs ou par l'intermédiaire des imprimeurs, selon les disponibilités du marché libre.

La même disposition s'applique aux administrations (ou organismes assimilés) soumis au régime de l'attestation (articles 35 et 37 ci-après).

ART. 28.

Imprimeurs et distributeurs. — Les imprimeurs et les distributeurs recevront du Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels, par l'intermédiaire du Comité d'Organisation Interprofessionnel, les premiers, des bons et tickets-matière, les seconds, des bons-matière, réservés à leur approvisionnement pour fournitures aux non-porteurs de contingents ou d'allocations.

Les imprimeurs et distributeurs devront être en mesure de justifier des livraisons faites aux non-porteurs de con-

tingents ou d'allocations, à concurrence des bons ou tickets visés au paragraphe précédent.

CHAPITRE III.

Papiers et cartons transformés.

ART. 29.

Transferts. — Les fabricants de produits transformés ne peuvent transférer les produits suivants : papier couché (édition), papiers couchés (autres) papier et carton ondulés, carton compact contre-collé, feuillet, que contre remise d'un bon-matière, même lorsque ces transferts sont faits à un atelier de transformation ou à un service de distribution annexes, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

SECTION I.

Approvisionnement des porteurs de contingents ou d'allocations.

ART. 30.

Règle générale. — Les industries visées à l'article 17 ne peuvent obtenir de papiers et cartons transformés que contre remise de bons ou tickets-matière.

Exception est faite, toutefois, de certaines administrations (ou organismes assimilés) soumis au régime de l'attestation.

Ces bons ou tickets-matière ne donnent droit en aucun cas, à des papiers en l'état et, en conséquence, la remontée de ces titres s'arrête aux transformateurs, ces derniers retourneront au répartiteur les tickets-matière et, dans les conditions prévues à l'article 7, les volants des bons.

Les bons-matière sont endossables.

SECTION II.

Approvisionnement des non-porteurs de contingents ou d'allocations.

ART. 31.

Règle générale. — Sauf pour les papiers et cartons transformés, intégralement répartis par bons ou tickets-matière; les non porteurs de contingents ou d'allocation peuvent s'approvisionner auprès des détaillants, distributeurs de papiers et cartons transformés, transformateurs, selon les disponibilités laissées pour l'approvisionnement du marché libre.

La même disposition s'applique aux administrations (ou organismes assimilés) soumis au régime de l'attestation (articles 35 et 37 ci-après).

ART. 32.

Transformateurs. — Les transformateurs doivent être en mesure de justifier des livraisons faites aux non-porteurs de contingents ou d'allocations.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses.

SECTION I.

Administrations et organismes assimilés.

ART. 33.

Définition. — Sont considérés comme administrations ou organismes assimilés au sens du présent Arrêté, les administrations ou collectivités publiques, services publics, concessionnaires ou régisseurs des services publics, entreprises et établissements financiers, Comité d'Organisation Interprofessionnel.

ART. 34.

Règle générale. — Les administrations et organismes assimilés non-porteurs de contingents ou d'allocations s'approvisionnent dans les conditions prévues aux articles 27 et 31 ci-dessus sous réserve de l'attestation prévue à l'article 37 ci-après.

ART. 35.

Administrations non-porteurs de contingents ou d'allocations. — Sont considérés comme administrations ou organismes assimilés non-porteurs de contingents toutes les administrations ou leurs organes, agences, bureaux qui ne sont pas normalement approvisionnés par bons ou tickets-matière et qui achètent par mois, moins de 100 kilos au total de papiers, cartons en l'état ou transformés ou objets fabriqués.

ART. 36.

Demandes de bons et tickets-matière. — Les demandes de bons et tickets-matière seront adressées suivant procédure fixée à l'article 8, sous forme de programmes se rapportant aux trimestres commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année. Elles devront parvenir au Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels, par l'intermédiaire du Comité d'Organisation Interpro-

fessionnel au plus tard 40 jours avant le début de chaque trimestre. Elles feront connaître les renseignements énumérés ci-après.

Stocks en papiers, cartons, imprimés et articles dans les catégories faisant l'objet de la demande, avec le lieu de dépôt des stocks ;

Evaluation motivée des besoins avec indication des consommations ou tirages réalisés en 1941, si ce dernier renseignement n'a pas été déjà fourni ;

Spécifications des papiers, cartons, imprimés et articles demandés.

ART. 37.

Attestations. — Les attestations que devront établir les administrations ou leurs organes, agences, bureaux, non-porteurs de contingents ou d'allocations, certifieront :

Qu'ils ne reçoivent pas d'allocations de bons ou de tickets-matière ;

Que leurs achats mensuels globaux s'élèvent à moins de 100 kilos ;

Que leurs stocks ne dépassent pas la consommation prévue de trois mois.

Les fournisseurs conserveront les attestations à l'appui de leur comptabilité.

SECTION II.

Artisans.

ART. 38.

Règle générale. — Les bons et tickets-matière destinés aux entreprises artisanales leur seront remis, selon le mode de répartition fixé par le Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels, par l'intermédiaire du Comité d'Organisation Interprofessionnel.

SECTION III.

Règles de répartition concernant certains papiers.

ART. 39.

Papiers sulfurisés, simili-sulfurisés, cristal, paraffinés et imperméabilisés. — Le présent article s'applique aux papiers énumérés ci-après :

a) Papiers sulfurisés à partir de supports de composition quelconque ;

b) Papiers simili-sulfurisés ingraissables et non ingraissables ;

c) Papiers cristal ;

d) Papiers paraffinés à partir de supports de composition quelconque, à l'exclusion de ceux qui pèsent au moins 224 g/m² avant paraffinage ;

e) Papiers imperméables ou imperméabilisés par imprégnation couchage, collage ou tout autre procédé, à l'égard de l'eau des sols, des solutions aqueuses ou des corps gras, à l'exclusion de ceux qui pèsent au moins 224 g/m² avant imperméabilisation et qui sont imperméabilisés au brai de pétrole ou de houille.

Les bons ou tickets-matière relatifs aux papiers ci-dessus sont remis aux intéressés dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus.

TITRE III.

Règles d'emploi des papiers et cartons dans la transformation et l'impression.

SECTION I.

Articles de correspondance et divers.

ART. 40.

Interdiction de fabrication. — Il est interdit de fabriquer ou d'imprimer les articles de papier ou carton énumérés ci-après :

Billets doubles de faire-part de mariage et de deuil, à l'exception des lettres-enveloppes dites portefeuilles ou fermoirs ;

Cartes-lettres doubles, c'est-à-dire comportant une feuille supplémentaire collée, en vrac ou en bloc ;

Cartes de souhaits à l'occasion de fêtes ou d'anniversaires ;

Cartes de visite commerciales ;

Enveloppes doublées ;

Enveloppes longues de format 225 x 100 ou approchant (dit américain).

ART. 41.

Limitation de qualité, de force et de couleur. — Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie énumérés ci-après avec des papiers dont le groupe et type Afnor et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après. En outre, les articles pour lesquels la colonne 4 porte des indications ne pourront être fabriqués que dans les teintes énoncées :

DÉSIGNATION DES ARTICLES	Groupe et Type Afnor maxima	Force Maxim. en grammes	Teintes autorisées
1° Enveloppes courantes blanches vendues en vrac :			
Format 145 x 113	III	72	
De 145 x 113 exclu à 225 x 150 inclus, y compris les enveloppes de mariage et de deuil	IV	90	
Au-dessus de 225 x 150	IV	112	
2° Enveloppes courantes bulle et couleur vendues en vrac :			
Format 145 x 113	II	72	bulle et bleu
De 145 x 113 exclu à 225 x 150 inclus	II	90	
Au-dessus de 225 x 150	II	112	
3° Enveloppes dites pour chargement, format 155 x 155 inclus à 285 x 225 inclus	V/I (Kraft)	125	
De 285 x 225 exclu à 330 x 260 inclus	—	160	
Au-dessus de 330 x 260	—	180	
4° Sachets et pochettes, y compris ceux qui sont destinés à renfermer divers produits : de demi-périmètre inférieur ou égal à 25 cm	V/I	90	blanc, bulle, bistre, bleu
De demi-périmètre supérieur à 25 cm	V/I	125	
5° Papier à lettres en vrac et en ramettes	III	72	
6° Papier à lettres en-pochettes ou présenté sous la forme de blocs, y compris les enveloppes assorties	VII	80	
7° Billets et fermoirs de mariage et deuil	IV	100	
8° Cartes-lettres	III	80	
9° Cartes Postales ordinaires et cartes de correspondance	IV	180	
10° Support pour cartes postales « bromure »	VII	224	

ART. 42.

Présentation et conditionnement. — 1° Est seule autorisée la fabrication des articles suivants :

a) Blocs de correspondance et blocs-notes d'un format au plus égal à 135 x 210 mm., contenant au plus 50 feuilles et utilisant comme dessous des papiers d'un poids au mètre carré au plus égal à 125 gr. et comme dessous des papiers ou cartons d'un poids au mètre carré au plus égal à 450 gr.

b) Pochettes de papier à lettres contenant 5 feuilles d'un format au plus égal à 195 x 132 et 5 enveloppes d'un format au plus égal à 158 x 103 mm. avec, pour l'une et l'autre, une tolérance de 2 mm.

La pochette extérieure contenant le papier à lettres et les enveloppes devra être gommée comme une enveloppe ordinaire et ne recevoir ni fenêtre découpée, ni impression extérieure, de manière à pouvoir être utilisée, le cas échéant, comme une enveloppe administrative ;

c) Pour la vente en vrac : papier à lettres d'un format au plus égal à 135 x 210 mm., enveloppes, cartes-lettres simples, cartes de correspondance et cartes postales.

Sauf ce qui est dit au paragraphe a du présent article, l'emploi du carton est interdit pour la présentation des papiers à lettres (boîtes, coffrets, portefeuilles, compendiums, etc.).

2° Le conditionnement des articles désignés ci-après devra être effectué conformément aux dispositions suivantes :

a) Les étuis et boîtes en carton sont interdits pour l'emballage des enveloppes commerciales et administratives, des enveloppes pour chargement, des enveloppes de faire-part de mariage et de deuil. Cette restriction ne s'applique ni aux enveloppes avec vitrail homogène ou fenêtre rapportée, ni aux sachets chromo.

b) Les enveloppes, sachets et pochettes ne pourront être emballés que sous simple feuille de papier et dans les conditions suivantes :

Pour un poids au mille ;
Inférieur ou égal à 3 kgs par paquets de 1.000 art. ;
Supérieur à 3 kgs, et inférieur ou égal à 6 kgs : par paquets de 500 art.

Supérieur à 6 kgs, et inférieur ou égal à 12 kgs : par paquets de 250 art.

Supérieur à 12 kgs, par paquets de 125 art.

ART. 43.

Limitation des ventes au détail. — Les blocs de correspondance, blocs-notes et pochettes de papier à lettres ne peuvent être vendus au détail que par unité.

Les articles en vrac visés à l'alinéa c du premier paragraphe de l'article 42 ci-dessus ne peuvent être vendus au détail par plus de 50 unités à la fois.

SECTION II.

Cartonnages et papeterie pour bureau.

ART. 44.

Interdiction de fabrication. — Il est interdit de fabriquer les articles de papier ou carton énumérés ci-après : Blocs éphémérides sur socles, ne comportant pas deux journées au moins par feuille ;

Dossiers et couvertures carton pour offres et devis ;

Pochettes carton pour documents.

ART. 45.

Sous-main. — La fabrication des sous-main est soumise aux règles suivantes :

a) Sous-main type écolier : sont seules autorisées les dimensions suivantes : 315 x 215 mm. et 360 x 240 mm.

b) sous-main type bureau :

1° **Blocs-buvard.** — Sont seuls autorisés les blocs-buvard simples à un seul plateau carton dans les dimensions suivantes : 480 x 320 mm. et 600 x 400 mm. Les blocs-buvard à deux plateaux carton formant en même temps sous-main à charnière sont interdits ;

2° **Sous-main à charnière, à deux plateaux carton.** — Sont seules autorisées les dimensions suivantes : 480 x 320 mm. et 600 x 400 mm à condition qu'au moins la face apparente du plateau supérieur soit recouverte de moleskiné, pégamoïd, ou tout autre tissu, et sous réserve que pareil usage de ces matières ne soit pas interdit par le rationnement des articles textiles

ART. 46.

Limitation de qualité, de force et de couleur. — Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie énumérés ci-après avec des papiers dont le groupe et type Afnor et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après. En outre, les articles pour lesquels la colonne 4 porte des indications ne pourront être fabriqués que dans les teintes énoncées.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	Groupe et Type Afnor maxima	Force Maxim. en grammes	Teintes autorisées
1° Papier machine à écrire pour têtes de lettres	V	64	
2° Papier machine à écrire pour doubles	V	40	
3° Papier duplicateur pour tirage recto-verso	IV	80	blanc, bleu, rose, jaune, vert
4° Papier duplicateur pour tirage recto seulement	IV	64	
5° Blocs pour sténographie	1/2	56	
6° Fiches pour fichiers, d'un seul jet :			
De surface inférieure ou égale à 150 cm ²	IV/2	200	
De surface supérieure à 150 cm ² et inférieure ou égale à 450 cm ²	IV/2	250	
De surface supérieure à 450 cm ² et inférieure ou égale à 750 cm ²	IV/2	320	
De surface supérieure à 750 cm ²	IV/2	360	
7° Fiches pour fichier, contrecollées :			
De surface inférieure ou égale à 150 cm ²	III	180	
De surface supérieure à 150 cm ² et inférieure ou égale à 450 cm ²	III	224	
De surface supérieure à 450 cm ² et inférieure ou égale à 750 cm ²	III	280	
De surface supérieure à 750 cm ²	III	320	
8° Chemises de dossiers	III/I	320	

SECTION III.

Papeterie pour écoliers.

ART. 47.

Limitation d'épaisseur. — Il est interdit de fabriquer les articles suivants :

1° Cahiers d'écoliers en autres épaisseurs que 8 et 12 feuilles ;

- 2° Cahiers de brouillons en autres épaisseurs que 24 feuilles;
- 3° Piqûres en autres épaisseurs que 24 feuilles;
- 4° Brochures et corrigés en autres épaisseurs que 8 et 12 cahiers de 6 feuilles chacun;
- 5° Carnets en autres épaisseurs que 24 feuilles.

ART. 48.

Limitation de qualité et de force. — Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie énumérés ci-après avec des papiers dont les groupe et type Afnor et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	Groupe et Type Afnor maxima	Force Maxim. en grammes
1° Cahiers de brouillons	I	56
Couverture de ces cahiers	I	80
2° Cahiers d'écoliers	II	64
Couverture de ces cahiers	I	80
3° Piqûres	IV	64
Couverture de ces piqûres	I	180
4° Brochures et carnets cousus	IV	64
Feuilles de garde	I	80
Couverture, y compris la feuille de garde contre-collée	V	260
5° Corrigés	V	64
Le carton employé pour la couverture des corrigés ne devra pas dépasser 16/10° de mm. d'épaisseur.		
6° Cahiers et carnets à feuillets non mobiles et reliure métallique hélicoïdale, ou à agrafes en métal ou matière plastique, ou tous autres dispositifs similaires	IV	72
Feuilles de garde	I	80
Couverture	I	250
7° Copies d'écoliers et papiers à écrire en blocs, rames ou mains	V	64

ART. 49.

Formats. — Les cahiers, piqûres, brochures, corrigés et copies ne pourront être fabriqués que dans le format in-quarto couronne (22,5 x 17,5 cm.) et les carnets dans le format in-octavo couronne (11,5 x 17,5 cm). Est interdit le façonnage « à l'italienne », sauf pour les cahiers de dessin et de musique.

ART. 50.

Réglure. — La réglure des articles suivants : Cahiers d'écoliers, copies, piqûres, brochures, corrigés et carnets cousus, devra satisfaire aux prescriptions ci-après :

- 1° Les travers exécutés sur des machines à régler ne pourront avoir un écartement supérieur à 7 mm., sauf pour la réglure Sieyès;
- 2° La somme des réserves de haut et de bas de page ne devra pas dépasser 28 mm. et la marge latérale 30 mm.

SECTION IV.

Registres et papiers pour comptabilité

ART. 51.

Limitation d'épaisseur. — Le nombre de pages des registres de toutes sortes ne devra pas excéder 300. Cette restriction ne s'applique pas aux registres à usage de grand livre.

ART. 52.

Limitation de qualité et de force. — Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie énumérés ci-après avec des papiers dont les groupe et type Afnor et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES ARTICLES	Groupe et Type Afnor maxima	Force Maxim. en grammes
Registres cousus ou à feuillets mobiles de tous systèmes et papier réglé pour comptabilité autre que celui des registres :		
a) Jusqu'à l'in-folio pot (19,5 x 30 cm.) exclu ou surface équivalente.	III	80
b) De l'in-folio pot inclus à l'in-folio carré (28 x 45 cm.) exclu ou surface équivalente	V/3	90
c) In-folio carré et au-dessus	VII/I	125

ART. 53.

Réglures. — Les prescriptions de l'article 48 sont applicables aux registres et aux papiers pour comptabilité lorsque le format est inférieur à l'écu (26 x 24 cm). Pour les formats égaux ou supérieurs à l'écu, l'écartement maximum des travers sera de 8 mm. En outre, la marge latérale de ces articles pourra dépasser 30 mm.

SECTION V.

Imprimés et façonnés divers

ART. 54.

Interdiction de fabrication. — Il est interdit de fabriquer, imprimer et éditer les articles de papier ou carton énumérés ci-après :

- Annuaire ou listes de membres de toutes sociétés, associations, unions, clubs, etc...;
- Blocs pour jeux de cartes;
- Bulletins, revues et journaux intérieurs d'entreprises;
- Constructions et découpages à monter;
- Étiquettes fac-similés de cachets ou d'empreintes;
- Menus et cartes de vins utilisant plus d'une feuille de format in-quarto carré (21 x 27 cm). ou la surface équivalente, à moins que les cartes de menus comportent à la fois les menus du déjeuner et du dîner, auquel cas elles pourront utiliser une feuille in-quarto raisin (25 x 32,5 cm.) ou la surface équivalente;
- Programmes de cinémas, concerts, cabarets, music-halls, théâtre, courses, réunions sportives et tous spectacles utilisant plus d'une feuille de format in-quarto carré (21 x 27 cm) ou la surface équivalente.

ART. 55.

Limitation de qualité et de force. — Il est interdit de fabriquer les articles de papeterie énumérés ci-après avec des papiers dont les groupe et type Afnor et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES ARTICLES	Groupe et Type Afnor maxima	Force Maxim. en grammes
1° Agendas	III	72
2° Calendriers de poche	III	ad libitum
3° Livres de classes à l'usage des enseignements primaire et secondaire, à l'exclusion des atlas de géographie	III	ad libitum

SECTION VI.

Publicité et articles publicitaires.

ART. 56.

Définition. — Les règles fixées par les articles 57 à 63 ci-après sont applicables à l'emploi du papier et du carton pour toutes formes de publicité commerciale, industrielle ou financière.

Sont notamment considérés comme moyens de publicité, et soumis auxdites règles :

- a) Les affiches, tableaux, panneaux, prospectus, dépliants, circulaires;
- b) Les catalogues et prix courants les documents imprimés ou photocopiés accompagnant les offres et devis;
- c) Les ouvrages, bulletins, revues et journaux publiés par des entreprises ou des groupements d'entreprises, même s'ils offrent un caractère artistique, scientifique ou technique;
- d) Les pages publicitaires des annuaires et répertoires industriels, commerciaux et professionnels;
- e) Tous objets de papier ou de carton portant une marque commerciale et distribués gratuitement ou vendus à un prix notablement inférieur à leur valeur.

ART. 57.

Publicité par voie de la presse. — La publicité insérée dans les journaux et publications périodiques n'est pas visée par le présent Arrêté.

ART. 58.

Interdiction de fabrication. — Il est interdit de fabriquer, imprimer ou éditer les articles de papier ou de carton énumérés ci-après, lorsqu'ils possèdent le caractère publicitaire défini à l'article 56 paragraphe e :

- Agendas,
- Blocs,
- Buvards,
- Calendriers de poche ou muraux,
- Carnets,
- Décalcomanies,
- Eventails,
- Menus et cartes de vins.

ART. 59.

Encarts publicitaires. — Est interdite l'insertion d'encarts publicitaires dans toute publication : livre, journal, revue, annuaire, programme de spectacle ou réunion, etc.

ART. 60.

Prospectus. — Sont interdits la distribution à la main, dans les rues et lieux publics, des prospectus et brochures publicitaires. leur remise à domicile dans les boîtes à lettres particulières. leur dépôt sur des tables ou éventaires à la disposition du public et leur envoi par la poste ainsi que leur impression en vue de leur distribution par les voies énumérées ci-dessus.

Ne sont pas frappés par cette interdiction les catalogues proprement dits, c'est-à-dire comportant, outre la description des objets offerts à la vente, l'indication du prix auquel ils sont vendus.

ART. 61.

Limitation de qualité et de force. — Il est interdit de fabriquer les articles énumérés ci-après avec des papiers dont les groupe et type Afnor et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES ARTICLES	Groupe et Type Afnor maxima	Force Maxim. en grammes
Prix-courants, prospectus, brochures publicitaires et tous articles similaires :		
Imprimés en une seule couleur	I	64
Imprimés en deux ou trois couleurs	II	64
Imprimés en plus de trois couleurs	III	64

ART. 62.

Règles d'affichage. — La surface de chaque affiche ne pourra excéder 3 m². En cas d'emploi de papier de fond, la surface de fond restant apparente après pose de l'affiche ne pourra excéder la surface de l'affiche elle-même.

Sur un emplacement continu d'affichage, dont la surface excède 30 m², il ne devra être apposé, pour un même annonceur, qu'une surface totale d'affiches inférieure ou égale au dixième de la surface de l'emplacement. Si la surface de l'emplacement est inférieure ou égale à 30 m², il ne devra être apposé, pour un même annonceur, que 3 m² d'affiches au maximum.

ART. 63.

Limitation de format et de poids. — Sont interdites l'impression et l'édition des articles publicitaires énumérés ci-après :

Catalogues et brochures similaires dont le format excéderait l'in-quarto carré (21 x 27 cm.) ou une surface équivalente et pesant au total plus de 60 gr. si l'impression est en une couleur et plus de 70 gr., si l'impression est en plusieurs couleurs.

Prospectus, circulaires, dépliants et tous imprimés similaires d'une surface supérieure à celle de l'in-octavo carré (21 x 13,3 cm).

Modes d'emploi, instructions ou posologies faisant partie du conditionnement des produits alimentaires, chimiques, pharmaceutiques, d'entretien ou d'hygiène, et d'une surface supérieure à celle de l'in-octavo carré (21 x 13,3 cm).

Toute publicité dans une publication à longue périodicité ou à périodicité irrégulière (annuaires, guides touristiques ou de transports, catalogues, programmes de spectacles, etc.) utilisant, dans son ensemble, pour un même annonceur, une surface supérieure à celle de l'in-octavo carré (21 x 13,5 cm.).

SECTION VII.

Titres, chèques et effets.

ART. 64.

Interdiction de fabrication. — Il est interdit de fabriquer ou de faire fabriquer les documents en papier énumérés ci-après, ainsi que de préparer ou de faire préparer les papiers nécessaires à cette fabrication :

- a) Tous certificats nominatifs d'actions, de parts bénéficiaires ou de fondateur, d'obligations ou de bons de sociétés françaises ou placées sous le contrôle français, monégasques ou placées sous le contrôle monégasque, d'une force supérieure à 72 gr., et d'un format, souche comprise, supérieur, en hauteur ou en largeur, aux dimensions de la forme Afnor Z.2. 110 (format 27 x 45 cm.). Le format sera limité aux dimensions 25 x 27 cm.

pour tous titres non numérotés ou dont les numéros ne sont pas nécessairement inscrits sur le certificat nominatif;

b) Toutes obligations ou tous bons au porteur de sociétés françaises ou placées sous le contrôle français, monégasques ou placées sous le contrôle monégasque d'une force supérieure à 72 gr., et d'un format supérieur, en hauteur ou en largeur, aux dimensions de la norme Afnor Z.2. 100, modèle n° 2 limité à vingt coupons (format 27 x 32 cm., souche et coupons compris).

c) Tous titres au porteur d'actions, de parts bénéficiaires ou de fondateur de sociétés françaises ou placées sous le contrôle français, monégasques ou placées sous le contrôle monégasque d'une force supérieure à 72 gr., et d'un format supérieur en hauteur ou en largeur, aux dimensions de la norme Afnor Z.2. 100, modèle n° 2 limité à vingt coupons (format 27 x 32 cm., souche et coupons compris). Au surplus, pour les titres d'actions au porteur émises à partir de l'entrée en vigueur du présent Arrêté la création matérielle des titres sera subordonnée à l'autorisation préalable du Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels. Cette autorisation pourra comporter la création de coupures multiples pour tout ou partie de l'émission.

Tout travail de préparation du papier en vue de la création matérielle de titres ou coupures est interdit avant que l'autorisation prévue au paragraphe ci-dessus ait été donnée;

d) Tous chèques d'un format supérieur, en hauteur ou en largeur, au petit modèle normalisé (Afnor Q. 1.4), soit 7,5 x 21 cm., talon compris;

e) Tous effets de commerce d'une force supérieure à 72 g., et d'un format supérieur en hauteur ou en largeur au modèle normalisé (Afnor Q. 1. 5), soit 10,5 x 27 cm.

SECTION VIII.

Ouate de cellulose

ART. 65.

Règles d'emploi. — L'emploi de l'ouate de cellulose du type chirurgical n'est autorisé que pour les usages chirurgicaux, médicaux et hygiéniques

L'emploi des autres types n'est autorisé que pour les usages suivants:

Serviettes de table et mouchoirs formés au maximum de trois feuilles et dont la superficie n'excède pas 1.225 cm² pour les serviettes de table et 625 cm² pour les mouchoirs;

Emballages pharmaceutiques;

Emballages des tubes à rayons X ainsi que des ampoules électriques et tubes à vide à ampoule de verre de grande dimension et de la verrerie fragile de laboratoire;

Emballage des meubles émaillés ou laqués, pour la protection exclusive des coins et des arêtes;

Filtration;

Molletonnage des vêtements;

Confection d'articles de passementeries moulés.

SECTION IX.

Pellicules celluloseuses.

ART. 66.

Règle générale. — Les feuilles et pellicules celluloseuses ou d'acétate de cellulose d'épaisseur égale ou inférieure à 5/100^e de mm. sont soumises aux règles de répartition et d'emploi édictées par le présent Arrêté pour les papiers et cartons. En outre, elles ne peuvent être employées pour l'emballage que dans les conditions fixées par les articles 67 à 70 ci-après.

ART. 67.

Emplois autorisés. — L'emploi des dites feuilles et pellicules n'est permis que pour l'emballage des produits limitativement énumérés ci-après; lorsque, aux termes de l'article 72 ci-après une double enveloppe peut être employée, une seule des deux enveloppes peut être constituée par les feuilles et pellicules précitées;

1° Produits de confiserie, sucres cuits, caramels, nougats, pâtes de fruits, bouchées, tablettes de chocolat, bonbons de chocolat, sujets de chocolat ou de sucre;

2° Biscuits, pain d'épices, par pain d'au moins 500 grammes, petits déjeuners et farines composées en sacs contenant au moins 250 grammes, ou la ration mensuelle individuelle fixée par les Services du Ravitaillement, pains azymes pour cachets pharmaceutiques, crèmes et déjeuners instantanés;

3° Fruits secs ou séchés, à l'exception des fruits en coques, fruits et légumes déshydratés;

4° Produits congelés: poissons, viandes, légumes, fruits;

5° Produits fumés: poissons, viandes;

6° Bouillons contenant du caramel ou dont l'agent conservateur est le sel, potages à base de farines enduites de graisses alimentaires, levures;

7° Épices, thé, vanille;

8° Produits de parfumerie, dans les conditions fixées par décision particulière du répartiteur;

9° Produits et préparations pharmaceutiques hygroscopiques ou volatils, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà logés dans des emballages de verre ou de métal;

10° Pansements stérilisés;

11° Sparadraps, adhésifs chirurgicaux et médicamenteux, rubans isolants adhésifs, tétines, capuchons stérilisateurs, gants de caoutchouc, sondes, drains, canules, préservatifs;

12° Brosses à dents, blaireaux, tabletterie médicale, éponges pour enfants, éponges artificielles pour la toilette, houppes à poudre;

13° Produits d'entretien pâteux tels que: cirages, encaustiques, crèmes et graisses à chaussures, brillants pour métaux, noir à fourneaux, sous réserve que la pellicule cellulosique soit utilisée sous forme de tubes souples désinfectants, désodorisants et insecticides à usage ménager, raticides, attrape-mouches;

14° Bas de soie, de rayonne et de soie et rayonne mélangées, fusettes pour fil et soie à coudre au-dessous de 25 grammes.

15° Cigarettes et cigares destinés à l'exportation, tabacs à priser, en outre, lesdites feuilles et pellicules pourront être utilisées comme garniture des étuis à cigares comportant une fenêtre;

16° Petits articles métalliques sensibles à la corrosion, tels que: lames de rasoirs, dans les conditions fixées par décision particulière du répartiteur, portemines, aiguilles hypodermiques, aiguilles de bonneterie, calibres, boîtes de cales, roulements à billes, fils Coper Clad;

17° Cordes harmoniques;

18° Fibres de verre pour tissage.

ART. 68.

Bouchage. — Est interdit le surbouchage des bouteilles et flacons à l'aide desdites feuilles et pellicules. Leur emploi dans le bouchage est limité à la fermeture des pots de confiture et de yaourt et à la garniture intérieure des bouchons dits « couronne ».

ART. 69.

Ornementation ou parties d'emballages. — Pour autant que l'emploi des dites feuilles et pellicules n'est pas interdit soit en conséquence de l'article 72 ci-après, soit par les articles précédents, il est interdit en ornementation ou partie d'emballage, par exemple dans les usages suivants:

Banderolage des boîtes de confiserie, de papier à lettres, etc...

Dessus de cageots ou paniers pour fruits et légumes. Caissettes, coiffes ou capsules pour petits fours.

Chocolats, fruits confits, etc...

Dessus de boîtes de confiserie, etc...

Liens ou rubans pour fermeture de boîtes, paquets ou sacs.

ART. 70.

Fibre. — Est interdit l'emploi pour l'emballage de la fibre obtenue à l'aide desdites feuilles et pellicules, si ce n'est pour utiliser des rognures ou chutes inutilisables autrement. Toute fabrication de fibre ayant cette origine est subordonnée à l'autorisation préalable du répartiteur qui fixera la destination de la marchandise obtenue.

SECTION X.

Cartons, emballages et divers.

ART. 71.

Interdiction de fabrication. — Il est interdit de fabriquer les articles de papier ou carton énumérés ci-après:

Accessoires de cotillon, de fête et de carnaval, tels que lampions, serpentins, confetti, guirlandes, pavillons, coiffures, etc...

Albums pour photographies et collections de cartes postales, images, gravures, etc... à l'exception des timbres-poste.

Assiettes de carton.

Attrapes et objets factices pour enseignes et étalages.

Boîtes en carton à bord saillant

Caissettes plissées pour petits fours et confiserie.

Cartes-supports pour présentation de tous objets, à l'exception des boutons.

Cartons à chapeaux.

Cartons pour la vente au détail des chaussures.

Couvre-livres.

Dépliants, figures et montages en carton pour étalages. Dessous de bocks.

Dossiers et couvertures carton pour offres et devis.

Ecrins, à l'exception de ceux qui sont destinés à des médailles ou à des distinctions honorifiques, ainsi qu'à l'industrie de l'optique et des instruments de précision.

Emballages individuels, ou d'un petit nombre d'unités, pour morceaux de sucre, pastilles de saccharine, biscottes, languets, gâteaux secs.

Enveloppes pour serviettes de table.

Fleurs artificielles.

Fume-cigares et fume-cigarettes.

Herbe artificielle.

Papier crêpé de couleur pour décoration.

Papier dentelle pour tous usages.

Papier d'emballage décoré.

Papier de soie pour emballage de bouteilles.

Papier vitrail multicolore.

Pochettes carton pour documents

Pochettes et cornets surprises, à moins que ces articles ne soient fabriqués avec des déchets de papier.

Pochettes pour présentation de cigares et de cartes postales.

Protège-cahiers.

Sacs en carton à poignée pour port d'objets.

Serviettes de démaquillage

Tapis de couloir en papier filé.

ART. 72.

Interdiction de l'emballage double ou multiple. — Aucun objet ou produit quelconque ne peut être présenté ni livré au public sous plus d'un emballage si cet emballage multiple comprend un emballage dont le papier ou le carton constitue la matière principale.

Est considéré comme emballage, pour l'application du présent article, tout étui: boîte ou autre contenant quelconque, ainsi que toute enveloppe et toute doublure.

Cependant, lorsqu'un objet ou produit quelconque contenu dans un premier emballage est transporté vers un grossiste, un demi-grossiste ou un détaillant, un deuxième emballage, individuel ou collectif, est autorisé pour la protection contre le bris, à condition que cette protection soit strictement nécessaire et que cet emballage de protection ne soit pas remis au public et porte, à l'exclusion de toute inscription publicitaire, la mention que sa remise au public est interdite.

Des dérogations pourront viser notamment les cas suivants:

Double emballage indispensable à la conservation de la qualité du produit;

Conditionnement des produits destinés à l'exportation;

Ecoulement des conditionnements en stock.

Chaque demande de dérogation devra indiquer l'état du stock, la consommation moyenne mensuelle, et donner toutes les justifications utiles pour permettre l'examen de la demande.

Toute commande et toute fabrication d'articles confectionnés (boîte, étui, sac, carton, papier imprimé, feuille de cellophane, etc) constituant un emballage non autorisé aux termes du présent Arrêté, est interdite.

ART. 73.

Interdiction d'emballage. — Il est interdit pour la présentation et la remise directe au public, d'emballer les objets suivants: articles de voyage, de maroquinerie, de papeterie, de librairie, de ménage, de quincaillerie, d'outillage, de broserie, de mercerie, d'appareillage électrique, de lustrerie (sauf les parties constituées en matériaux fragiles, tels que verre, porcelaine, etc.), jouets.

Cette interdiction ne vise pas les livraisons en gros ou en demi-gros, non plus que les expéditions par chemin de fer ou autrement.

ART. 74.

Limitation de force des cartons. — Les objets en carton dont la fabrication n'est pas interdite dans les sortes de cartons utilisées pour leur confection avant le 1^{er} janvier 1940 ne pourront être confectionnés qu'avec des cartons de forces inférieures d'au moins 15 p. 100 et de composition au plus égale à celle qui était utilisée pour leur confection avant la date précitée.

ART. 75.

Emballages et caisses en carton.

1° Il est interdit d'employer des pâtes chimiques neuves au bisulfite dans la confection des emballages et caisses-carton.

Les seules pâtes susceptibles d'être employées dans les conditions prévues au paragraphe 2 suivant, sont les pâtes Kraft (à la soude ou au sulfate);

2° En ce qui concerne les caisses-carton :

a) La composition fibreuse des parois des caisses dont le contenu doit peser moins de 10 kilos, ne devra pas comprendre de pâte chimique neuve;

b) La composition fibreuse des parois des caisses dont le contenu doit peser au moins 10 kilos, et moins de 20 kilos, ne devra pas comprendre plus de 75 grammes au m² de pâte chimique neuve;

c) La composition fibreuse des parois des caisses dont le contenu doit peser au moins 20 kilos, ne devra pas contenir plus de 150 grammes au m² de pâte chimique neuve;

d) Exceptionnellement, les parois des caisses visées aux deux alinéas b et c ci-dessus pourront comprendre jusqu'à 225 grammes au m² de pâte chimique neuve, si ces caisses sont destinées à contenir des corps denses, ou à arêtes vives.

Dans les quatre alinéas qui précèdent l'expression « paroi » englobe la totalité des éléments constitutifs (couvertures intérieure et extérieure, cannelures, papiers ou cartons intermédiaires).

ART. 76.

Papiers gommés. — Il est interdit de fabriquer des papiers gommés avec des papiers dont les groupe et type *Afnor* et le poids au mètre carré dépassent les valeurs maxima indiquées dans les colonnes 2 et 3 du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES ARTICLES	Groupe et Type <i>Afnor</i> maxima	Force Maxim. en grammes
1° Kraft gommé :		
Pour montage et fermeture des caisses-cartons	V/I	140
Pour autres usages	V/II	90
2° Papier gommé autre que le kraft pour la fabrication en continu des étiquettes comportant une perforation ..	V/I	90
Pour autres usages	V/II	72
3° Papier gommé pour timbres	VII	72

CHAPITRE III.

Règles concernant l'emploi du papier dans la correspondance et la polycopie et dans la confection et l'emploi de factures, quittances, reçus, bulletins de commande, etc. et d'actes et marchés.

ART. 77.

Règles concernant la correspondance.

1° Il est interdit de livrer et de se faire livrer du papier à lettres commercial ou administratif de format autre que 21 x 27 cm. ou que ses dérivés de dimensions moindres. Après épuisement des stocks de format supérieur à 21 x 27 cm. existant à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, il sera interdit d'utiliser un tel papier à lettres;

2° Toutes les fois que la longueur de la correspondance le permet manifestement, il doit être fait usage de papier à lettres de format maximum 13,5 x 21 cm. (format memorandum);

3° Les lettres écrites à la machine doivent être faites avec un petit interligne à l'intérieur d'un même paragraphe; le grand interligne ne peut être employé que pour la séparation des paragraphes entre eux;

4° Lorsque le texte d'une lettre ne peut pas être contenu sur une seule page, la lettre doit être continuée sur le verso de la même feuille si le défaut d'opacité du papier ne l'interdit pas;

5° Les marges, les hauts et bas de pages doivent être réduits au minimum;

6° Il est interdit de livrer et de se faire livrer des bordereaux d'envois constitués d'un feuillet simple ou double, dont les dimensions développées dépassent celles du format 21 x 27 cm. et dont la force est supérieure à 64 g/m². Après épuisement des stocks de bordereaux non conformes à ces limites existant à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, il sera interdit d'utiliser de tels bordereaux;

7° En tête des lettres de correspondance commerciale ou administrative, il doit être porté des lettres ou signes permettant d'identifier la personne qui a établi le document;

8° Sauf le cas d'obligation légale, il est interdit de demander à son correspondant, client ou fournisseur, l'envoi de lettres en plus d'un exemplaire ou accompagnées de copies.

ART. 78.

Règles concernant la polycopie.

1° Il est interdit de livrer et de se faire livrer du papier duplicateur de format autre que 21 x 27 cm. ou que ses dérivés de dimensions moindres. Après épuisement des stocks de format supérieur à 21 x 27 cm. existant à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, il sera interdit d'utiliser un tel papier duplicateur;

2° Les documents établis sur papier duplicateur doivent être exécutés avec le petit interligne à l'intérieur d'un même paragraphe; le grand interligne ne peut être employé que pour la séparation des paragraphes entre eux;

3° Les marges des documents polycopiés doivent être réduites au minimum. Elles ne doivent pas dépasser 3 cm. à gauche du texte, 3 cm. en haut et en bas de la page. Les en-têtes doivent être également réduites au minimum;

4° Il est interdit de livrer et de se faire livrer et d'employer du papier de force supérieure à 80 grammes pour impression recto-verso au duplicateur et du papier de force supérieure à 64 grammes pour l'impression recto seulement;

5° L'emploi de couvertures et pages de garde est interdit dans la présentation d'ouvrages exécutés au duplicateur;

6° Il est interdit de polycopier les documents qui doivent être tirés à plus de 300 exemplaires;

7° En tête des documents polycopiés, il doit être porté des lettres ou signes permettant d'identifier la personne qui a exécuté le document original et celle qui l'a polycopié. Le chiffre du tirage doit également être porté en tête du document.

ART. 79.

Règles concernant l'emploi des enveloppes sachets, pochettes. — Les papiers de correspondance administrative, commerciale ou industrielle et les papiers courants d'affaires ne peuvent être enfermés dans des enveloppes, sachets ou pochettes dont le format dépasse les limites indiquées ci-après, d'après le poids des plis visés par les tarifs postaux;

a) Si le pli ne pèse pas plus de 20 grammes l'enveloppe ne doit pas dépasser le format de 155 x 125 mm.;

b) Les enveloppes de format compris entre 155 x 125 mm. et 225 x 150 mm. ne peuvent être employées que pour des plis pesant au moins 20 grammes;

c) Les enveloppes de format compris entre 225 x 150 mm. et 285 x 225 mm. ne peuvent être employées que pour des plis pesant au moins 50 grammes;

d) Les enveloppes de format supérieur à 285 x 225 mm. ne peuvent être employées que pour des plis pesant au moins 100 grammes.

ART. 80.

Règles concernant l'emploi des enveloppes en papier Kraft pour chargement. — Les enveloppes en papier Kraft pour chargement peuvent être utilisées, mais seulement pour contenir au moins un titre ou une valeur, ou le poids de documents indiqué ci-dessous en fonction de leur format :

a) Format au moins égal à 225 x 150 mm. et inférieur ou égal à 285 x 225 mm. poids minimum 300 grammes;

b) Format supérieur à 285 x 225 mm. et inférieur ou égal à 330 x 260 mm., poids minimum 500 grammes;

c) Format supérieur à 330 x 260 mm., poids minimum 1.000 grammes.

Sur les enveloppes de cette catégorie doit figurer obligatoirement la mention suivante :

« Contenu obligatoire : titres ou valeurs, ou poids minimum : X grammes ».

ART. 81.

Règles concernant l'emploi du papier dans la confection et l'emploi de factures, quittances, reçus, bons de dépense, bulletins de commande et de livraison et tous autres papiers analogues.

1° Il est interdit d'imprimer, de livrer et de se faire livrer des factures, quittances, reçus, bons de dépense, bulletins de commande, de livraison et tous autres papiers analogues constitués d'un feuillet simple ou double, dont les dimension développées dépassent celles du format 21 x 27 cm. et dont la force est supérieure à 64 grammes. Après épuisement des stocks non conformes à cette limite existant à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, il sera interdit d'utiliser de tels papiers;

2° Toutes les fois que la longueur des inscriptions à porter sur lesdits papiers le permet manifestement, il doit être fait usage du format le plus réduit possible, parmi les sous-multiples du format 21 x 27 cm.;

3° Lorsque la longueur des inscriptions ne peut être contenue sur une seule page, le verso doit être utilisé si le défaut d'opacité du papier ne l'interdit pas;

4° En tête des documents énumérés au paragraphe 1° du présent article, il doit être porté des lettres ou signes permettant d'identifier la personne qui a établi le document;

5° Sauf obligation légale, il est interdit de demander à un correspondant, client ou fournisseur, l'envoi des documents énumérés au paragraphe 1° du présent article en plus d'un exemplaire ou accompagné de copies.

ART. 82.

Contrôle de l'application des règles posées par le présent chapitre.

Le chef de chaque établissement devra, s'il ne s'en charge pas lui-même, désigner un agent qualifié qui veillera à l'application des mesures prescrites par les articles 75 à 79 ci-dessus. Le nom de l'agent ainsi désigné sera communiqué sur simple demande au Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels.

ART. 83.

Règles concernant l'emploi du papier dans la confection et l'emploi d'actes et marchés. — Il est interdit à l'une quelconque des parties à un acte ou marché de demander à l'une quelconque des autres parties d'établir ou de faire établir des exemplaires, copies, expéditions, extraits, en nombre supérieur à celui qui est strictement exigé par la loi ou par des règlements d'administration publique.

CHAPITRE IV.

Mesures concernant l'emploi des papiers et cartons et des articles de papier ou carton non autorisés par le présent Arrêté.

ART. 84.

Déclaration des stocks. — Tout service ou établissement d'une administration publique ou privée, ou d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté posséderait des stocks de papiers et cartons ou d'articles de papier ou carton non conformes aux règles fixées par le Titre III du présent Arrêté, doit, dans les vingt jours de la date d'entrée en vigueur, en établir un inventaire qui sera tenu à la disposition du Ministère d'Etat, Service de répartition des produits industriels. Cet inventaire doit être établi par forces et par dimensions pour chaque sorte de papier et de carton et d'articles de papier ou carton.

Les articles déjà imprimés ou façonnés, ou en cours d'impression ou de façonnage à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, peuvent être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

Les stocks de papiers et cartons non façonnés ou non imprimés ne doivent être employés qu'à des usages autres que ceux qui sont interdits.

ART. 85.

TITRE IV.

Responsabilité. — Quand le présent Arrêté n'autorise que certains usages d'articles ou d'objets, la responsabilité de celui qui reçoit commande de ces articles ou objets est engagée, sauf s'il s'est fait remettre par son client une attestation écrite certifiant que cette commande est destinée à tel usage autorisé.

ART. 86.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 novembre 1942.

ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel réglementant la production, la détention, la mise en œuvre et la circulation des matières, produits ou objets dérivant essentiellement du papier ou du carton.

Classement des activités des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales pour lesquelles le papier ou le carton sont la matière première principale.

1. Distribution du papier d'emballage;
2. Distribution du papier d'impression et d'écriture;
3. Distribution du carton;
60. Imprimerie;
61. a) Reliure;
- b) Brochure;
- c) Photogravure;
62. Editions musicales;
63. Jeux et jouets en papier ou carton;
64. Ardoises factices;
65. Papiers photographiques;
66. Papier abrasif;
67. Articles de voyage;
101. Articles de correspondance;
102. Registres et articles façonnés;
103. Articles d'écoliers et similaires;
104. Etiquettes;
105. a) Nappes en papier et serviettes;
- b) Bandes pour étagères;
- c) Papiers festonnés pour emballage de fruits;
106. Agendas et éphémérides;
201. Sachets et pochettes;
202. Sacs à petite et moyenne contenance et housses en papier;
203. Sacs en papier à grande contenance;
- a) Type ciment ou engrais;
- b) Type charbon de bois;
- c) Autres catégories;
204. a) Papiers crépés autres que Kraft;
- b) Kraft crépé;
- c) Papiers d'emballages goudronnés;
205. Papiers paraffinés et similaires;
206. a) Papiers et cartons ondulés;
- b) Carton compact;
207. a) Caisses en carton ondulé;
- b) Caisses en carton compact;
208. Papier hygiénique;
301. Cartonnages de bureau et d'écoliers;
- a) Boîtes de bureau, boîtes à fiches, cartons de bureau et de magasin;
- b) Articles de bureau et d'écoliers, cartables, classeurs à soufflets, cartons à dessin, sous-main, porte-billets, porte-cartes, etc.;
- c) Articles de classement, dossiers sans mécanismes ni perforation, classeurs à levier, dossiers à tirettes, à coulisseau, à lamettes, à ressorts, à ficelles à vis ou à compresseur;
- d) Articles de classement pour meubles (par fiches, dossiers, etc.).
302. Tableaux-réclame et cartonnages publicitaires, calendriers muraux, supports pour éphémérides;
303. Cartonnages d'emballages recouverts ou non;
- a) Cartonnages d'emballages mécaniques non recouverts avec ou sans impression pour tous usages;
- b) Cartonnages d'emballages mécaniques recouverts de toutes sortes pour tous usages;
- c) Cartonnages d'emballages mécaniques en carton ondulé pour tous usages;
304. Cartonnages fins pour confiseurs et chocolatiers;
305. Cartonnages fins pour la parfumerie la pharmacie, la bijouterie, etc.;
306. Cartonnages et albums pour photographies et pour échantillonnage;
- a) Supports et cartonnages de présentation pour photographies;
- b) Albums pour photographies, pour cartes postales et timbres-poste, disques, etc.;
- c) Albums et cartes d'échantillonnage;
307. Boîtes pliantes et étuis pliants, boîtes pâtisseries et à fruits;
308. Boîtes embouties et semi-embouties, articles découpés et estampés;
- a) Cartonnages emboutis et estampés. Etuis lunettes, etc. Plats et assiettes pour l'alimentation;
- b) Cartonnages semi-emboutis tous usages;
- c) Articles découpés, joints, membranes de hauts parleurs, fonds de postes radio, bourre de chasse, coupe-papier, ronds festonnés pour l'alimentation et dessous de bocks;
309. Tubes et boîtes sertis en carton ou mixtes (carton-métal);
- a) Tubes et mandrins en papier ou carton pour tous usages. Tambours pour fils, tissus et rubans, bobines et carcasses pour la radio, l'électricité et autres usages;
- b) Boîtes et étuis à fonds et couvercles sertis ou emboutis. Etuis à thermomètres, tubes et étuis pour piles électriques;
- c) Boîtes et étuis mixtes (carton et métal ou autres matières);
310. Cartonnages imperméabilisés, laqués, émaillés ou moulés;
- a) Cartonnages et récipients de toutes sortes imperméabilisés;
- b) Boîtes à filets de morue, petits suisses, etc.;
- c) Articles en carton laqué ou émaillé;
- d) Articles en carton moulé;
311. Tubes et busettes pour filatures;
401. a) Papiers peints;
- b) Vitrauphanie;
- c) Lincrusta;
501. Papiers héliographiques;
502. a) Papiers carbone;
- b) Papiers stencils;
- c) Papiers humidifiés pour copies;
503. Couvre-parquets à base de carton-feutre;
504. a) Papiers couchés édition;
- b) Papiers de fantaisie (vernis, lissés, glacés, marbrés, indiennés, métallisés);
- c) Papiers skytogènes (I) pour reliure, cartonnages et maroquinerie;
- d) Papiers pour abat-jour;
- e) Papiers report, autographiques;
- f) Papiers vernissés;
505. Cahiers et tubes de papier à cigarettes;
506. Papiers calque préparés;
507. a) Papiers Kraft gommés en continu;
- b) Papiers autres que Kraft gommés en continu;
- c) Papiers gommés en feuille;
508. Cartons-feutre goudronnés, asphaltés ou bitumés;
601. Façonnage simple;
- a) Mise en rames de beefsteaks et bobineaux;
- b) Découpage de bobines;
- c) Découpage au massicot;
- d) Pliage;
- e) Réglure;
602. Reliures à feuillets mobiles;
603. Cartes pour machines à statistiques;
604. Articles façonnés à base d'ouate de cellulose;
605. Papiers à filtrer;
606. Papiers dentelle;
607. Fleurs en papier;
608. Tresses en papier;
609. Linge, faux-cols, manchettes en papier;
610. Sous-vêtements en papier;
611. Stores en papier;
612. Serpentins et confetti, accessoires de cotillon;
613. Cartons pour canevas et cartes perforées pour Jacquard;
614. Panneaux en carton pour cloisons et cartons isolants;
615. Cartes collées et feuillets;
616. Flans à la main pour clicherie;
617. Fibres vulcanisées;
618. Papiers armés translucides;
619. Papiers et cartons à peindre;
620. Papiers parfumés et savonnés;
621. Objets divers en pâte de bois moulée;
622. Patrons de mode;
623. Caissettes plissées;
624. Semelles;
625. Billets de chemin de fer;
- 1.000 Activités diverses.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'avis du Comité des Prix du 29 octobre 1942;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 novembre 1942;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente de certains produits de charcuterie à base de bœuf, mouton et veau sont fixés comme suit :

(I) Imitation cuir.

NATURE DES PRODUITS	Prix de Gros		Prix de détail	
	le kilo Frs		le kilo Frs	
Bœuf salé	39,70		47,70	
Bœuf fumé	47 »		56,40	
Bœuf pressé	50,50		60,60	
Bœuf à la gelée	35,30		42,30	
Saucisse de Francfort (bœuf)	37 »		44,30	
Mortadelle de bœuf	37,50		44,90	
Mortadelle de mouton (roulade) ..	40 »		48 »	
Saucisses en boyaux de mouton ..	36,30		43,60	
Saucissons cuits	43,50		52,20	
Filet d'Anvers (filet de bœuf)	58,70		70,40	
Galanine	44,10		52,90	
Cuisseau de veau salé	32,70		39,30	
Cuisseau de veau cuit sans os	51,70		62,10	
Fromage de tête et pied de bœuf ..	26 »		32 »	
Boudin	12 »		15 »	

Arr. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 novembre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;
Vu l'avis du Comité des Prix du 29 octobre 1942;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 novembre 1942;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont considérées comme machines de bureau, machines à coudre et machines pour chaussures d'occasion, toutes celles qui ne répondent pas au critérium de la machine neuve ci-après donné :

La machine neuve est celle qui n'a jamais servi, qui n'a jamais été vendue, qui se trouve à l'état de neuf d'origine et qui provient directement, soit de la firme qui a procédé à sa fabrication, soit des agents des concessionnaires ou des vendeurs attitrés de cette firme.

ART. 2.

Pour l'application des prix maxima fixés par le présent Arrêté, les machines de bureau, les machines à coudre et les machines pour chaussures d'occasion appartiennent nécessairement à l'une des catégories suivantes :

1° *Machines de démonstration*. Cette catégorie comprend les machines qui n'ont pas été vendues mais qui ont été utilisées dans un but de démonstration, soit dans les magasins de vente de la firme fabricante, soit dans ceux des agents, concessionnaires ou vendeurs attitrés;

2° *Machines reconstruites*. Cette catégorie comprend les machines qui sont en parfait état de marche, dont le fonctionnement, le mécanisme et la présentation doivent être absolument comparables à ceux d'une machine neuve et dont les conditions relatives à la précision de fabrication, aux tolérances et à la nature des métaux composant les pièces détachées doivent être identiques à celles imposées aux pièces entrant dans la composition des machines neuves. L'expression « machines reconstruites » ne peut s'appliquer qu'aux machines qui n'ont pas été vendues, qui n'ont pas servi depuis l'opération de reconstruction et qui font l'objet d'une garantie d'un an accordée par le vendeur, à compter du jour de la livraison, ladite garantie consistant en un engagement d'effectuer gratuitement tout échange de pièces reconnues défectueuses ou dont l'usure serait anormale;

3° *Machines d'occasion proprement dites*. Cette catégorie comprend toutes les machines dont les caractéristiques ne répondent pas à celles des machines neuves, des machines de démonstration et des machines reconstruites.

ART. 3.

Le prix maximum de vente d'une machine reconstruite est à fixer à 90 p. 100 du prix de détail de la machine neuve du même type, étant spécifié que le prix de la machine neuve du même type s'entend :

Soit du dernier prix de vente au détail régulièrement homologué, lorsque le type de machine considéré existe à l'état de neuf sur le marché;

Soit dans les autres cas du « prix rétabli », c'est-à-dire d'un prix fictif de neuf déduit du dernier prix licite de la machine considérée ou de la machine la plus comparable.

Le prix rétabli résulte d'une décision d'homologation prise par le Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce des machines de bureau, machines à coudre et machines pour chaussures, qu'il s'agisse de machines reconstruites d'importation ou de machines reconstruites dans les ateliers français.

ART. 4.

Le prix maximum de vente des machines d'occasion autres que les machines reconstruites est fixé à 90 p. 100 du prix de détail de la machine neuve du même type, à la condition que cette machine n'ait été vendue qu'une seule fois, qu'elle n'ait jamais servi et qu'elle soit couverte par la garantie d'un an donnée par le constructeur, conformément à la décision n° 2 du Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce des machines de bureau, machines à coudre et machines pour chaussures, en date du 30 août 1941.

Lorsque les machines d'occasion ne bénéficient pas de la garantie du constructeur, c'est-à-dire lorsqu'elles sont revendues une deuxième fois dans un délai de plus d'un an, à compter de la première vente, le prix maximum de vente est fixé à 85 p. 100 du prix de la machine neuve du même type.

Pour l'application des deux paragraphes précédents, le prix de la machine neuve du même type est déterminé, ainsi qu'il est dit à l'article 3 du présent Arrêté.

ART. 5.

Le prix de vente des machines d'occasion qui ne répondent pas aux conditions spécifiées aux articles 3 et 4 du présent Arrêté doit être obligatoirement inférieur à 85 p. 100 du prix de la machine neuve du même type, ainsi qu'il est déterminé à l'article 3.

Le prix de vente de ces machines doit être établi en tenant compte de l'état dans lequel les machines sont livrées à la clientèle et notamment entre autres facteurs, de l'état d'usure, de l'âge, des caractéristiques techniques de ces machines, par rapport à celles des machines neuves correspondantes ou les plus comparables.

ART. 6.

En cas de vente aux enchères publiques, le prix de vente maximum autorisé, tous frais compris, est fixé pour toutes les catégories de machines d'occasion à 85 p. 100 du prix des machines neuves du même type, ainsi que ce prix est déterminé à l'article 3.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 novembre 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

**DE QUELQUES CRISES ÉCONOMIQUES
SUBIES PAR LE PEUPLE FRANÇAIS**

DISCOURS PRONONCÉ PAR
M. MARCEL PORTANIER
PROCUREUR GÉNÉRAL

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA

COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTÉ
LE SAMEDI 17 OCTOBRE 1942

(SUITE)

En parcourant quelques textes, on lit que dans certaines régions, notamment dans le Nord de la France, la livre de mouton taxée à 2 sous, le lard à 3 sous, le chapon à 10 sous, la poule à 5 sous, la livre de beurre à 3 sous.

Les salaires étaient eux-mêmes réglés

Et il était fait « défense expresse à tous de ne demander, recevoir, ny payer aultres plus grands salaires, sur peine du double des dits salaires. Et pour le regard des marchandises sur peine de 60 sous d'amende »... « Et pour obvier aux monopoles et fraudes qui se pourroient ensuivre au préjudice de ce que dessus les magistrats et officiers de justice de chascune ville, bailliages et bourgades et hommes de fief de cette gouvernance, déclarent que les refusans ou dilayans de servir ou vendre denrées à l'advenant du prix que dessus, seront tenus pour vagabonds, monopoleurs et comme tels punis de fustigation de verges, bannissement condamnation es-galères et à servir les prisonniers ou autrement à la discrétion de la justice selon l'exigence des cas. »

Tels furent dans leurs grandes lignes sur les principes adoptés au XVI^e siècle pour essayer de remédier à la famine, à la hausse des prix et à la folie du luxe qui nuit au bien public.

La situation ne s'améliora que lentement au cours du règne de Henri IV. Danbray, député du tiers état, pouvait encore dire au cours de sa harangue :

« Je ne puis discourir qu'avec trop de regret de voir les choses en l'estat qu'elles sont, au prix qu'elles estoient lors. Chacun avoit encore en ce temps-là du blé en son grenier et du vin en sa cave; chacun avoit sa vaisselle d'argent et sa tapisserie et ses meubles; les reliques étoient entières. Mais maintenant qui peut se vanter d'avoir de quoi vivre pour trois semaines... Avons nous pas consommé peu à peu toutes nos provisions, vendu nos meubles, fondu notre vaisselle, engagé jusqu'à nos habits pour vivoter bien chétivement? Où sont nos salles et nos chambres tant bien garnies, tant bien diaprées et tapissées? Où sont nos festins et nos tables friandes? Nous voilà réduits au lait et au fromage blanc; nos banquets sont d'un morceau de vache pour tous mets. Bien heureux qui n'a pas mangé de chair de cheval et bien heureux qui a toujours eu du pain d'avoine et s'est passé de bouillie de son vendue au coin des rues, aux lieux qu'on vendoit jadis les friandises de langues, caillettes et pieds de moutons. »

Au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, les Français connurent plusieurs périodes de disette et si, parfois, elles furent graves elles n'eurent cependant pas l'ampleur de celle de la Renaissance et les rois paraissent avoir renoncé à restreindre la table de leurs sujets.

Les temps les plus douloureux surgissent avec la Révolution.

Sous la Convention l'entretien de l'armée, une répartition défectueuse des produits agricoles, la méfiance des producteurs, la cupidité des agitateurs jettent la population dans une affreuse détresse. Durant plusieurs mois, Paris vit à nouveau les pires moments de ces années cruelles du moyen âge, alors qu'il était éprouvé par la guerre, la peste et la disette et que les loups franchissant les barrières de ces faubourgs venaient ravir les enfants.

Des règlements interviennent en très grand nombre; ils ne peuvent que s'inspirer des principes qui ont déjà dirigé les ordonnances royales du XVI^e siècle, car en cette matière, comme en beaucoup d'autres, la raison, quel que soit un régime, ne saurait varier.

Des mesures sont prises pour intensifier la production et interdire l'exportation.

Un décret du 10 décembre 1792 prohibe, à peine de mort, l'exportation de toute espèce de grains, farines et légumes secs; la confiscation est prononcée, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit des établissements de bienfaisance.

Sont punis de deux ans de fer les agents du pouvoir exécutif qui font pour leur compte le commerce des grains.

Un décret du 4 mars 1793 interdit l'exportation des bestiaux, chevaux, mulets, grains, fourrages, beurres frais ou salés, cuirs de toutes espèces, patates, marrons et châtaignes et généralement de tous autres légumes et fruits farineux compris sous le nom générique de comestibles.

En même temps, pour éviter les coalitions et la constitution de stocks clandestins qui retirent de la circulation des quantités considérables de produits et denrées, les agriculteurs et commerçants doivent déclarer les grains, farines et toutes marchandises qu'ils détiennent.

Les officiers municipaux doivent procéder à des visites domiciliaires et perquisitions, faute de quoi chaque officier municipal paiera une amende de 1.000 livres, tous les membres de la municipalité étant responsables.

L'accaparement est un crime, dit un décret du 28 juillet 1793, dans son article premier. Sont déclarés coupables d'accaparement ceux qui dérobent à la cir-

culatation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils achètent ou tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement; sont également déclarés accapareurs, ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les mêmes marchandises. Les coupables sont punis de mort, leurs biens sont confisqués.

Les fonctionnaires publics, ainsi que les commissaires nommés pour suivre les ventes, qui seraient convaincus d'avoir abusé de leurs fonctions pour favoriser les accapareurs sont également punis de mort. L'article 14 prescrit la publication au son de caisse et l'affichage du décret « afin que personne ne puisse en prétexter l'ignorance ».

Les jugements rendus par les tribunaux criminels ne sont pas susceptibles d'appel.

Pour augmenter la production, il est ordonné d'ensemencer d'urgence toutes les terres précédemment cultivées par les émigrés ou pour leur compte; il est également prescrit d'organiser la mise en culture des terres laissées en friche ou négligées par les propriétaires pour quelque cause que ce soit. Les municipalités sont tenues de le faire sous le contrôle des corps administratifs; elles sont chargées de requérir les journaliers et de réquisitionner le cheptel et les instruments aratoires.

En même temps toutes les marchandises sont taxées: elles ne peuvent être vendues qu'au marché public et nul ne peut se soustraire à l'obligation d'y conduire ses produits. Quiconque vend ailleurs est puni de confiscation et d'une amende égale au double du prix de la marchandise vendue, payable par le vendeur et l'acheteur, solidairement et par corps, comme délit national.

Malgré toutes ces précautions, les marchandises sont rares; elles disparaissent de la circulation et les produits de première nécessité font en apparence défaut. On ne peut se les procurer que clandestinement, à prix d'or et la situation devient angoissante. La carte familiale de pain est instituée; quelques jours plus tard apparaît la carte de viande; les bouchers doivent obtenir une autorisation pour abattre un veau ou un porc, mais les abattages clandestins se multiplient et les particuliers vendent de la viande chez eux au-dessus du cours.

Quant aux bouchers ils tournent l'obligation de vendre au prix taxé, en ne cédant la viande qu'après l'avoir fait cuire; ils fixent ainsi eux-mêmes un prix élevé de cuisson.

Le pain et la viande ne sont pas les seuls aliments rationnés; la France, alors premier producteur de sucre, connaît une crise qui nécessite une réglementation sévère, analogue à celle d'aujourd'hui; chaque client doit être porteur d'un bon du comité révolutionnaire; le beurre est introuvable; les denrées ont disparu. Aux Halles on voit arriver dès minuit, par un froid glacial, des femmes de tout âge et de toutes les conditions; les malheureuses attendent l'aube pour conquérir quelques rares légumes.

Quant au savon, les blanchisseuses marseillaises donnent l'assaut pour s'en procurer à des bateaux qui en sont chargés et qui sont amarrés devant le fort Saint-Nicolas.

A Nice, une ordonnance interdit aux habitants de « s'affouler » devant les magasins d'alimentation; ils ne doivent y pénétrer qu'un à un.

Deux ans après, sous le Directoire, la situation n'est pas moins tragique; mais durant cette période un vent de folie paraît souffler sur la population; le nombre des théâtres croît sans cesse comme s'ils pouvaient faire oublier, surtout aux Parisiens, les amères difficultés et les sombres soucis de l'existence quotidienne. Chaque soir, dans les tavernes, les violons appellent artisans, soldats, grisettes, porteurs d'eau; des bals publics reçoivent toutes les classes de la société, confondus dans un même désir de se divertir.

Et cependant les denrées sont rares et le coût de la vie croît à une vitesse vertigineuse. En 1796, un journal dresse un tableau qui se passe de tout commentaire. On peut y lire que le boisseau de farine qui coûtait deux livres en 1790 en vaut 225 en 1795, le boisseau de haricots 120 livres au lieu de 4, le litre d'huile d'olives 62 livres au lieu de 1 livre 16, le sucre 62 livres ou lieu de 18 sols, une paire de souliers 200 livres au lieu de 5... et tout à l'avenant. Une vendeuse de radis ne se déclare satisfaite qu'après une journée de 1.000 livres. Quelle peut être l'angoisse d'une ménagère quand on lit dans un compte que 500 grammes de café valent 210 livres, deux douzaines de mouchoirs 3.400 livres, la moitié d'un porc 7.000 livres? Un citoyen inscrit sur son registre: ma redingote, ma blouse, ma veste et ma culotte: 18.650 livres, et sur le carnet d'un employé

on trouve ces mentions : papier, plume, cire et bougie : 2.800 livres.

Non seulement tout est hors de prix, mais pendant cette période du Directoire, les produits indispensables font défaut. Souvent après avoir attendu plusieurs heures devant une boutique. La ménagère voit le boulanger fermer ses volets sans avoir pu satisfaire le tiers de sa clientèle. Des jours entiers Paris est sans charbon, sans farine, sans pommes de terre et sans haricots ou du moins rien de tout cela ne sort.

Soixante-quinze ans plus tard, en 1870, sous la Commune, Paris subit les mêmes tragiques difficultés, éprouve les mêmes souffrances entend les mêmes lamentations.

Il faut, nous disent les journaux de l'époque, faire queue à la porte des magasins dès avant le jour, aux heures glaciales, la pluie sur le dos et les pieds dans la boue, dans la neige ou sur le verglas; il faut attendre deux ou trois heures et quelques fois en vain; les ménagères se plaignent, et parfois non sans raison, que dans l'arrière boutique on sert aussitôt qu'elles arrivent les clientes de choix disposées à payer leurs achats à prix d'or.

Le Gouvernement doit sévir contre de semblables pratiques; certaines denrées sont taxées; mais il se crée alors, dans certains quartiers, une industrie nouvelle: celle des revendeurs de bœufs; ceux qui l'exercent achètent à quelques ménagères leur carte puis se font servir chez les bouchers et vont revendre leur achat aux cuisinières des maisons cossues; il existe aussi des voleurs de rations qui au moyen de déclarations fausses font inscrire sur leur carte des absents dont ils s'attribuent les parts.

Le 6 octobre 1870, des boucheries municipales sont ouvertes; mais les clients venus à 5 heures du matin attendent parfois jusqu'à dix heures pour se faire servir une ration de 100 grammes. Ces interminables attentes ne contribuent pas à adoucir l'humeur des consommateurs qui en arrivent à protester avec violence.

(A suivre).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat avant le 15 décembre 1942.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 20 octobre 1942, a prononcé le jugement suivant :

F. M.-C., bonne à tout faire, née à Beau-soleil (A.-M.), le 30 septembre 1920, demeurant à Cap-d'Ail. — Vol : quinze jours de prison avec sursis.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 24 octobre 1942, M. Léo BRUNI, commerçant, a vendu à M. René BRUNI, son fils, employé, la moitié en pleine propriété lui appartenant dans le fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie sis à Monaco, 10, rue Plati, avec vente et exposition de meubles dans un local sis au n° 45 de la rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 5 novembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 6 octobre 1942, par M^e Settimo substituant M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, M. Paul-Louis-Charles-Adrien CROVETTO, a acquis de M. Etienne-Claude-Joseph-Albert CROVETTO, son père, négociant en bois et charbons, domicilié et demeurant Villa La Souvenance, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), un quart indivis du fonds de commerce de bois et charbons, grains et fourrages, et entreprise de transports, exploité rue Bellevue, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, en l'étude de M^e Eymin, notaire à Monaco.

Monaco, le 5 novembre 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 août 1942, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Ecole Internationale de Dessin et de Peinture*, M. André JARDOT, ancien huissier, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare, a apporté à ladite Société le fonds de commerce d'école de dessin et de peinture par correspondance, sis à Monaco, villa Rogerberthe, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 1^{er} octobre 1942, enregistré, M^{me} et M. Paul LACOSTE, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, ont cédé à MM. Maurice PACAUD et Jean SOLAMITO, demeurant à Monaco, respectivement au 12, rue Bosio et 8, rue Plati, le fonds de commerce de modiste, coiffeur pour hommes et dames, postiches, parfumerie, soins du visage et vente des robes, que les sus-nommés exploitent et font valoir au 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au n° 19, boulevard des Moulins, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 octobre 1942, M. Paul PRANDO, employé d'administration, demeurant à Monaco, 18, rue des Orchidées, a cédé à M. Robert LEVY, épicié, demeurant 23, Impasse de la Guadeloupe à Marseille, et M^{me} Marie-Louise-Marguerite DORGET, épicière, demeurant à Marseille, 23, Impasse de la Guadeloupe, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de lait, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles à emporter, sis à Monte-Carlo, 10, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME DITE

CIRO'S MONTE-CARLO

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 26 octobre 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 septembre 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de *CIRO'S MONTE-CARLO*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, restaurant de luxe sis à Monte-Carlo, Galerie Charles III et Avenue des Spélugues, autrefois connu sous le nom de *Ciro's Bar Restaurant* et actuellement sous le nom de *Café Riche Bar Restaurant*. L'acquisition de l'immeuble où est exploité ledit fonds de commerce.

Toutes acquisitions ayant pour but l'accroissement dudit fonds de commerce et dudit immeuble.

Ei d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant aux objets ci-dessus.

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, et soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un

numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effet de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut, de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer va-

lablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elle ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le

quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissement, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 26 octobre 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 octobre 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 novembre 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ IMPORTEXA

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : avenue de Grande-Bretagne, Flor Palace, n° 1

Le 5 novembre 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes, Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Importexa* établis par actes reçus en brevets par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 22 avril et 15 juillet 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 27 août 1942.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 26 octobre 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 octobre 1942 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, avenue de Grande-Bretagne, Flor Palace, n° 1.

Monaco, le 5 novembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ MONAC

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Princesse-Alice, Monte-Carlo

Le 5 novembre 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Monac* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 décembre 1941 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 19 octobre 1942.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 26 octobre 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 octobre 1942 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice.

Monaco, le 5 novembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 333.066, 369.067, 369.068, 369.415. coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 318.353, 329.927, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 358.323, 381.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.888, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.329, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 Septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.